

Règlement ministériel du 25 juillet 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la N7D à Colmar-Berg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7D à Colmar-Berg;

Arrête :

Art.1.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices :

- sur la N7D après l'accès au centre de formation pour conducteurs en direction de l'autoroute A7 à Colmar-Berg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3k.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch